

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22371836

Déposé
07-11-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0428728122

Nom(en entier) : **COBALT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Paul Pastur 78
: 6032 Charleroi**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS, OBJET

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Bénédicte COLLARD à Fontaine-l'Évêque, exerçant sa fonction dans la SRL « Emmanuel LAMBIN & Bénédicte COLLARD, Notaires Associés », dont le siège est à 6140 Fontaine-l'Évêque, rue de Forchies, 8, le 4 novembre 2022 :

L'assemblée générale extraordinaire a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1) PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le mandat des administrateurs n'a jamais été renouvelé alors que les statuts prévoient leur mandat a durée de six ans.

L'assemblée générale décide de ratifier pour autant que de besoin tous les actes que chaque administrateur a posé depuis sa nomination.

2) DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 41 § 4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de transformer la forme de la société en société à responsabilité limitée (en abrégé SRL) sans que la procédure de transformation prévue par ledit code ne s'applique.

3) TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les jour et heure de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer désormais le dernier samedi du mois de mai à dix-sept heures trente minutes.

...(…)...

5) CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet pour remplacer son libellé par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant pour son compte que pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la fabrication et à la commercialisation de tous produits, le commerce de détail, de gros, d'import/export, dans le sens le plus large ;
- l'acquisition, la création, la vente, la location, la mise à disposition ou l'exploitation de tout établissement relatif à l'objet social dans son ensemble ;
- la consultance en toutes matières, dans le sens le plus large, notamment dans le but de la création d'affaires et de la signature de contrats ;
- la consultance et le conseil technique en implantations de magasins ;
- la location, vente, réparation, conception, réalisation, création, fabrication et distribution de tout

matériel ;

- la formation sous toutes ses formes ;
- toutes opérations immobilières, notamment la promotion, la construction, la location, l'achat, la vente ou la mise à disposition de biens immobiliers, notamment l'aide aux entreprises par la mise à disposition de locaux dans le but d'exercer une activité professionnelle ;
- toutes opérations mobilières, notamment l'achat, la vente, la location, la mise à disposition ou l'exploitation de biens mobiliers corporels ou incorporels, notamment de tout fonds de commerce, brevets, licences et marques ;
- la fonction d'intermédiaire sous toutes ses formes, dans le but de réaliser toutes opérations commerciales ;
- la fourniture de tous services et main d'œuvre pour la réalisation de toute opération commerciale ;
- toutes prestations administratives ou de secrétariat ou dérivées ou annexes à l'objet précité.

La société pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations, toutes activités, tous actes, toutes transactions commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, même partiellement, ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La société peut consentir ou contracter tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la Loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisse d'épargne, société hypothécaire et entreprise de capitalisation.

La société s'interdit expressément l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de les revendre et opérations réglementées par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 relatif au statut de l'agent immobilier.

La société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, à toutes entreprises, sociétés ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à faciliter, même indirectement la réalisation, l'extension ou le développement du sien.

Elle peut conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés, entreprises ou associations.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

6) SIXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39 § 2 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate à l'unanimité constate que la part fixe du capital effectivement libérée (SIX MILLE CINQ CENT QUINZE euros DIX-NEUF cents (6.515,19)) et la réserve légale (MILLE HUIT CENT SOIXANTE (1.860) euros), soit au total HUIT MILLE TROIS CENT SEPTANTE-CINQ euros DIX-NEUF cents (8.375,19), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée de la part fixe du capital, soit DOUZE MILLE SEPTANTE-SIX euros QUATRE-VINGT-DEUX cents (12.076,82) d'après les décisions de l'assemblée générale régulièrement publiées aux annexes du Moniteur belge - mais DOUZE MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE euros QUATRE-VINGT-UN cents (12.084,81) d'après les bilans déposés depuis la conversion du capital en euros - a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de rendre les fonds se trouvant actuellement sur ce compte de capitaux propres statutairement indisponible, y compris la partie non encore libérée qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés », disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

7) SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations et avec les résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE PREMIER - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée en abrégé SRL.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Elle est dénommée **COBALT**.

...(…)...

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région.

La société peut par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, des succursales, sièges d'exploitation, dépôts, représentations ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet, tant pour son compte que pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la fabrication et à la commercialisation de tous produits, le commerce de détail, de gros, d'import/export, dans le sens le plus large ;
- l'acquisition, la création, la vente, la location, la mise à disposition ou l'exploitation de tout établissement relatif à l'objet social dans son ensemble ;
- la consultance en toutes matières, dans le sens le plus large, notamment dans le but de la création d'affaires et de la signature de contrats ;
- la consultance et le conseil technique en implantations de magasins ;
- la location, vente, réparation, conception, réalisation, création, fabrication et distribution de tout matériel ;
- la formation sous toutes ses formes ;
- toutes opérations immobilières, notamment la promotion, la construction, la location, l'achat, la vente ou la mise à disposition de biens immobiliers, notamment l'aide aux entreprises par la mise à disposition de locaux dans le but d'exercer une activité professionnelle ;
- toutes opérations mobilières, notamment l'achat, la vente, la location, la mise à disposition ou l'exploitation de biens mobiliers corporels ou incorporels, notamment de tout fonds de commerce, brevets, licences et marques ;
- la fonction d'intermédiaire sous toutes ses formes, dans le but de réaliser toutes opérations commerciales ;
- la fourniture de tous services et main d'œuvre pour la réalisation de toute opération commerciale ;
- toutes prestations administratives ou de secrétariat ou dérivées ou annexes à l'objet précité.

La société pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations, toutes activités, tous actes, toutes transactions commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, même partiellement, ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La société peut consentir ou contracter tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la Loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisse d'épargne, société hypothécaire et entreprise de capitalisation.

La société s'interdit expressément l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de les revendre et opérations réglementées par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 relatif au statut de l'agent immobilier.

La société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, à toutes entreprises, sociétés ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à faciliter, même indirectement la réalisation, l'extension ou le développement du sien.

Elle peut conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés, entreprises ou associations.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 5. DUREE

La société est constituée pour durée illimitée.

TITRE DEUXIEME – APPORTS

ARTICLE 6. APPORTS

En rémunération des apports, **SEPT CENT CINQUANTE (750) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

Les actions doivent être libérées à concurrence d'un tiers à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

...(...)...

TITRE QUATRIEME - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 12. ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de l'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

ARTICLE 13. POUVOIRS

Chaque administrateur peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 14. REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans tous les actes où intervient un officier ministériel ou un fonctionnaire public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 15. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 16. GESTION JOURNALIÈRE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Chaque délégué à la gestion journalière représente la société à l'égard des tiers dans les limites de la gestion journalière.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 17. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères prévus la loi et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE CINQUIEME - ASSEMBLEE GENERALE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ARTICLE 18. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année **le dernier samedi du mois de mai à dix-sept heures trente minutes** au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

...(…)...

ARTICLE 19. DELIBERATIONS

Chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

...(…)...

TITRE SIXIEME - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - REPARTITION

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

...(…)...

ARTICLE 24. REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des dispositions légales, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 25. ACOMPTES SUR DIVIDENDES

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et dans les limites légales (toute distribution aux actionnaires doit être précédée d'un double test de solvabilité et de liquidité avec intervention du commissaire s'il y en a un nommé), décider le paiement d'acomptes sur dividendes et fixer la date de leur paiement.

TITRE SEPTIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

...(…)...

ARTICLE 28. LIQUIDATEURS

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Chaque liquidateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

ARTICLE 29. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

...(…)...

8) HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs suivants :

- Monsieur **BRICHARD Roland** Amand Leon Théodore, domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue du Vert Bois, 131 ;

- Monsieur **HUWART Eric** Maurice Jean Nestor Roger, domicilié à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue

Adolphe Max, 36.

L'assemblée générale décide de confirmer la désignation en qualité d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame **HUWART Pascale** Marie Aline Ghislaine Roger, domiciliée à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue du Vert Bois, 131.

Ici présente et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est rémunéré sur décision de l'assemblée générale.

9) NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6032 Mont-sur-Marchienne, avenue Paul Pastur, 78.

...(…)...

Pour extrait analytique conforme avant enregistrement aux fins de publication aux annexes au Moniteur belge

Déposé en même temps:

-expédition de l'acte;

-statuts coordonnés déposés dans la base des données des statuts via FEDNOT ;

-rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de modifier l'objet établi conformément au Code des Sociétés et Associations

(SIGNE) BENEDICTE COLLARD, NOTAIRE.